

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.181/4
DU 19 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 26 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

I. Observations générales

1. L'article 1^{er} du texte en projet envisage de modifier la liste et la classification des établissements classés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telles qu'elles résultent de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées.

Dans cette mesure, le texte en projet doit être mis en rapport avec l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, de ce décret, selon lequel

"Lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, le Gouvernement motive sa décision."

Le dossier transmis au Conseil d'État par le demandeur d'avis comporte, spécialement dans la note au Gouvernement relative au texte en projet, un certain nombre d'éléments tendant à justifier la modification envisagée, lesquels ont été utilement complétés par les explications données par les délégués du Gouvernement.

Comme le Conseil d'État l'a déjà relevé ¹, la motivation qu'impose l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999 précité, est une motivation formelle. Les motifs doivent donc être indiqués dans l'arrêté lui-même. La meilleure solution, à cet égard, est de les insérer dans le préambule.

⁽¹⁾ Voir en ce sens, l'avis 36.057/4, donné le 24 novembre 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Ces motifs devront notamment s'attacher à démontrer que la mesure envisagée, qui supprime de la liste précitée la rubrique 63.12.18, n'est pas de nature à méconnaître l'article 23 de la Constitution et le principe de stand-still que contient cette disposition.

2. Concernant l'article 23 de la Constitution, il y a toutefois lieu de relever ce qui suit.

2.1. Il ressort de la note au Gouvernement, complétée par les explications des délégués du Gouvernement, que si, en exécution de l'arrêté en projet, les établissements dits "Seveso", ne seront plus classés en tant que tels dans une rubrique spécifique étant la rubrique 63.12.18, dans la grande majorité des cas, ces établissements n'échapperont pas pour autant à l'obligation imposée à leur exploitant de demander et d'obtenir un permis d'environnement préalablement à l'exploitation d'un tel établissement.

À cet égard, l'on peut distinguer les hypothèses suivantes :

- 1/ l'établissement est nouveau et, indépendamment de sa qualité d'établissement dit "Seveso", il est classé en classe 1 ou 2 dans une rubrique autre que la rubrique 63.12.18 que le texte en projet envisage de supprimer : dans ce cas, que ladite rubrique soit supprimée ou pas, l'exploitant devra solliciter en toutes hypothèses un permis d'environnement ou un permis unique en vertu de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, précité; la demande de permis sera en outre soumise aux dispositions spécifiques en termes de procédure, relatives aux établissements "Seveso"; l'établissement sera pour sa part soumis aux conditions sectorielles "Seveso" (encore à adopter), ainsi qu'à l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;
- 2/ l'établissement n'est pas nouveau, il est de classe 1 ou 2 et ne peut, à l'origine, être qualifié d'établissement "Seveso" : si en raison d'une augmentation de la quantité des substances dangereuses présentes dans l'établissement, cet établissement doit être à un moment déterminé, qualifié d'établissement "Seveso", cette augmentation de la

.../...

quantité des substances dangereuses nécessite un permis, que la rubrique 63.12.18 soit ou non supprimée; en effet, selon les explications communiquées par les délégués du Gouvernement, cette augmentation de la quantité des substances dangereuses constitue une modification ou extension de l'établissement de nature à aggraver directement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, laquelle est soumise à permis par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2/ du décret du 11 mars 1999, précité; si l'augmentation de la quantité de substances dangereuses est telle que l'établissement doit être qualifié d'établissement "Seveso", la demande de permis sera soumise par ailleurs aux dispositions spécifiques en termes de procédure, relatives aux établissements "Seveso"; l'établissement sera pour sa part soumis aux conditions sectorielles "Seveso" (encore à adopter) ainsi qu'à l'accord de coopération du 21 juin 1999, précité;

- 3/ l'établissement n'est pas nouveau, il est de classe 3 et ne peut, à l'origine, être qualifié d'établissement "Seveso" : si en raison d'une augmentation de la quantité des substances dangereuses présentes dans l'établissement, cet établissement change de rubrique de sorte qu'il passe en classe 1 ou 2 dans une rubrique autre que la rubrique 63.12.18. que le texte en projet envisage de supprimer, cette augmentation de la quantité des substances dangereuses nécessite l'obtention d'un permis préalable conformément à l'article 11, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, précité, et ce, que la rubrique 63.12.18 soit ou non supprimée; si l'augmentation de la quantité de substances dangereuses est telle que l'établissement doit être qualifié d'établissement "Seveso", la demande de permis sera soumise par ailleurs aux dispositions spécifiques en termes de procédure, relatives aux établissements "Seveso"; l'établissement sera pour sa part soumis aux conditions sectorielles "Seveso" (encore à adopter) et il sera soumis à l'accord de coopération du 21 juin 1999, précité;
- 4/ l'établissement est de classe 1, 2, ou 3, n'est pas un établissement dit "Seveso" à l'origine, mais le devient non pas en raison de l'augmentation de la quantité de substances dangereuses présentes dans l'établissement, mais en raison d'une modification du droit européen et, par conséquent, du droit interne en matière de risque d'accidents majeurs. La note au Gouvernement expose que dans ce cas :

"(...) le fait pour un établissement d'être "Seveso" n'induit aucunement l'apparition de nouveaux risques. Les risques découlant d'un tel établissement étiqueté "SEVESO" préexistent à cet étiquetage et résultent, dans le cadre de la problématique de prévention d'accidents majeurs, de l'activité de stockage de

.../...

substances dangereuses proprement dite, laquelle est déjà couverte par une autorisation via la mise en oeuvre de(s) rubrique(s) de l'arrêté "liste" afférente(s) à cette activité de stockage.

S'il est indispensable que, dans le cadre d'une demande de permis, les autorités doivent pouvoir disposer du dossier complet de l'établissement, en ce compris tous les renseignements relatifs à la problématique "accidents majeurs" (notice d'identification des dangers/études de sûreté), la circonstance pour un établissement d'être étiqueté "SEVESO" ne devrait donc pas constituer un fait générateur de permis;

Cette procédure implique une lourdeur administrative tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi qui est de permettre à l'autorité administrative compétente de disposer des documents (notice d'identification des dangers et étude de sûreté) nécessaires à une bonne instruction du dossier "SEVESO". Les arrêtés en projet visent, dès lors, à supprimer cette lourdeur administrative tout en conservant l'obligation pour les exploitants d'un tel établissement "SEVESO" de communiquer les informations requises en temps opportun. Pour ce faire, parallèlement à la suppression des rubriques 63.12.18.01 et 63.12.18.02 relatifs à la caractéristique SEVESO "petit seuil" / "grand seuil" d'un établissement, le présent avant-projet d'arrêté entend mettre en place deux mécanismes (d'information) (...)"

La note au Gouvernement déduit de ce qui précède qu'

"(...) une simplification purement administrative est réalisée sans implication sur les droits garantis par l'article 23 de la Constitution".

2.2. Dans les hypothèses visées ci-avant et sur le vu des explications données dans le dossier transmis au Conseil d'État, telles que complétées par les délégués du Gouvernement, il paraît pouvoir être admis que le texte en projet n'est pas susceptible de méconnaître l'article 23 de la Constitution.

Toutefois, il existe des hypothèses que le texte en projet et les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur ne prennent pas en considération. Il s'agit des hypothèses suivantes :

- 1/ l'établissement n'est pas nouveau, il est de classe 3 et ne peut, à l'origine, être qualifié d'établissement "Seveso": si lors d'une augmentation de la quantité des substances dangereuses présentes dans l'établissement, cette augmentation a pour effet soit que l'établissement ne change pas de rubrique soit qu'il change de rubrique sans toutefois passer en classe 1 ou 2 dans une rubrique autre que la rubrique 63.12.18., dans ce cas, la suppression de cette dernière rubrique par le texte en projet implique que cette

.../...

augmentation de la quantité des substances dangereuses ne nécessite pas l'obtention d'un permis préalable; or, l'obtention d'un tel permis est requise en l'état des textes en vigueur.

Dans une telle hypothèse, les justifications données dans la note au Gouvernement ne peuvent être retenues puisqu'ici, le risque a effectivement augmenté du fait de l'augmentation de la quantité de substances dangereuses présentes dans l'établissement.

- 2/ l'établissement est nouveau, il doit être qualifié d'établissement "Seveso", mais la nature et la quantité de substances dangereuses présentes dans l'établissement sont telles que cet établissement ne relève d'aucune rubrique de classe 1 ou 2 autre que la rubrique 63.12.18. que le texte en projet envisage de supprimer; dans ce cas la suppression de ladite rubrique par le texte en projet implique que l'établissement n'est pas classé ou est classé en classe 3 et que l'exploitation de cet établissement ne nécessite pas l'obtention d'un permis préalable; or, l'obtention d'un tel permis est requise en l'état des textes en vigueur.

Dans une telle hypothèse également, les justifications données dans la note au Gouvernement ne peuvent être retenues puisqu'ici, le risque a effectivement augmenté du fait de l'exploitation même de l'établissement.

Par ailleurs, dans ces deux hypothèses, il est perdu de vue que :

- 1/ L'article 4, 2/, de l'accord de coopération du 21 juin 1999, précité, définit le "nouvel établissement" comme étant

"(...) l'établissement pour lequel la demande de permis d'exploiter est introduite après la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération",

ce qui suppose un permis préalable.

- 2/ La notification prévue par l'article 8 de l'accord de coopération du 21 juin 1999, précité, doit être envoyée, pour les nouveaux établissements, au plus tard au moment de l'introduction de la demande d'un permis comportant la demande d'autorisation de l'exploitation de l'établissement ², ce qui suppose également un permis préalable.

(2) Ou de la modification ou de l'extension de l'établissement concerné, selon l'article 8 de l'accord de coopération du 21 juin 1999, précité, tel que modifié par l'accord du 1^{er} juin 2006, précité, non encore en vigueur.

Il résulte des explications fournies par les délégués du Gouvernement, que les deux hypothèses décrites ci-avant apparaissent comme étant théoriques voire sont susceptibles de ne jamais se rencontrer dès lors qu'en principe, en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, précité, les établissements de classe 3 sont ceux dont les impacts environnementaux sont les moins importants.

Toutefois, ces hypothèses ne peuvent a priori être totalement exclues.

Le texte en projet doit par conséquent être revu afin de prendre celles-ci en considération.

3. Comme l'ont confirmé les délégués du Gouvernement, certaines dispositions du texte en projet, spécialement les articles 12 et 13, trouvent leur fondement légal dans les articles 4 et 5 du décret du 11 mars 1999, précité, en ce que ces dispositions habilitent le Gouvernement à arrêter des conditions applicables à des installations ou à des activités pour lesquelles un risque particulier apparaît ou peut apparaître, à savoir, des conditions dites "sectorielles".

Dans cette mesure, il serait plus adéquat d'extraire les dispositions concernées du texte en projet et de les insérer dans un projet distinct, ayant pour unique objet ³ d'arrêter les conditions sectorielles propres aux entreprises présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, conditions qui, pour ce qui concerne les autres aspects de l'exploitation de ces établissements, n'ont pas encore été adoptées à ce jour.

Par ailleurs, lorsque le Gouvernement adopte des conditions sectorielles, il doit avoir égard à certaines dispositions du décret du 11 mars 1999, précité, qui imposent le respect de règles déterminées lors de l'adoption de telles conditions.

Il en va ainsi de l'article 7, § 1^{er}, et de l'article 8 du décret du 11 mars 1999, précité, qui imposent au Gouvernement de veiller au respect des valeurs impératives et de tenir compte des valeurs guides d'immission, ainsi que de se fonder sur les meilleures techniques disponibles.

(3) L'intitulé de ce second arrêté ferait ainsi mention de ce qu'il fixe les conditions sectorielles pour les installations et activités concernées.

Certes, vu l'objet des articles 12 et 13 du projet, qui se limitent à prescrire la communication de documents par l'exploitant concerné à l'administration, les obligations prescrites par les dispositions décrétales précitées apparaissent ici sans objet.

Il n'en va pas de même pour l'article 9 du décret du 11 mars 1999, précité, qui dispose comme suit :

"Lorsqu'il arrête, modifie ou complète des conditions, générales, sectorielles et intégrales, le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants. A défaut de précision, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur."

Par conséquent, si le Gouvernement ne souhaite pas voir l'article 12 ⁴ du projet ne s'appliquer qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à l'entrée en vigueur du texte en projet, il lui appartient de le préciser.

Le texte en projet sera revu à la lumière de cette observation.

4. Dans nombre de ses dispositions, le texte en projet remplace la référence faite dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, précité, à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, par un renvoi à l'annexe I de l'accord de coopération du 21 juin 1999, précité.

Cet accord de coopération a fait l'objet d'un accord modificatif récent, le 1^{er} juin 2006.

Cet accord modificatif remplace notamment l'annexe I de l'accord original, afin de transposer l'annexe de la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003 qui a elle-même pour objet de remplacer l'annexe I de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et de modifier ainsi le champ d'application de cette dernière.

⁽⁴⁾ La même question ne se pose pas à l'égard de l'article 13 du projet, qui, tel qu'il est rédigé, a précisément vocation à s'appliquer aux établissements existants et d'ailleurs, à eux seuls.

À supposer que le renvoi opéré par l'arrêté en projet vise l'accord de coopération du 21 juin 1999, précité, tel que modifié par l'accord de coopération du 1^{er} juin 2006 ⁵, le projet à l'examen devrait donc, en principe, assurer la conformité du droit régional wallon à la directive 96/82/CE telle que modifiée par la directive 2003/105/CE, à tout le moins en ce qui concerne son champ d'application.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'en l'état des textes publiés au Moniteur belge, ni l'autorité fédérale, ni la Région de Bruxelles-Capitale n'ont donné leur assentiment à l'accord de coopération du 1^{er} juin 2006 ⁶, précité, de sorte que, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, celui-ci n'est pas entré en vigueur ⁷.

Il s'ensuit donc qu'aussi longtemps que l'accord de coopération du 1^{er} juin 2006, précité, ne sera pas entré en vigueur, la Région wallonne ne pourra se référer à celui-ci pour définir le champ d'application de sa propre réglementation et devra, afin d'assurer la transposition de l'annexe I de la directive 96/82/CE telle que modifiée par la directive 2003/105/CE, reproduire cette annexe dans sa propre réglementation.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

(⁵) Ce que le texte en projet devrait préciser.

(⁶) Seules la Région wallonne et la Région flamande ont donné leur assentiment à cet accord, par des décrets, respectivement du 7 juillet 2006 (Moniteur belge du 1^{er} août 2006) et du 1^{er} décembre 2006 (Moniteur belge du 8 janvier 2007).

(⁷) Sur cette question voir notamment l'avis 41.484/2, donné le 13 octobre 2006, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "portant approbation de l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes" et l'avis 41.485/2, donné le même jour, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "portant approbation de l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne".

III. Observations particulières

Préambule

1. La directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003 et l'accord de coopération du 1^{er} juin 2006, précité, mentionnés respectivement aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule ne procurent pas de fondement légal au texte en projet. Ils ne doivent pas être visés au préambule dont les alinéas 1^{er} et 2 seront donc omis.

2. Les différentes dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement légal dans l'article 3, alinéa 3⁸, l'article 4, l'article 5, l'article 7, l'article 8, l'article 9⁹, l'article 17¹⁰, et l'article 21, alinéa 3¹¹, du décret du 11 mars 1999, précité, d'environnement. Ce sont ces dispositions, accompagnées de la mention de leurs modifications en vigueur, qui doivent être visées à l'alinéa 3, devenant l'alinéa 1^{er} du préambule. Cet alinéa doit être revu en conséquence.

Article 1^{er} nouveau (à insérer)

Afin de se conformer à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, un article premier nouveau rédigé comme suit doit être inséré dans le texte en projet :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet la transposition partielle de la directive 2003/105/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses."

(8) Établissement et modification de la liste des activités classées.

(9) Conditions sectorielles à arrêter par le Gouvernement.

(10) Forme et contenu de la demande de permis, en ce compris les documents requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(11) Instances à consulter dans le cadre de la procédure de demande de permis.

Article 1^{er} (actuel)

Les numéros des notes de bas de pages visées à l'alinéa 2 de la disposition à l'examen sont erronés. Ils seront revus en conséquence. À ce propos, il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que les numéros des notes visées correspondent aux numéros de notes résultant de l'arrêté du 4 juillet 2002 ici visé et des arrêtés ayant modifiés celui-ci, dans leur version telles que publiées au Moniteur belge et moyennant le cas échéant errata, et non d'une coordination officieuse émanant des services de la Région wallonne.

De manière plus générale, il n'est pas recommandé de renuméroter les notes de bas de page. Il faut éviter en principe de recourir au procédé de la renumérotation d'une donnée légistique, compte tenu non seulement de ce que des références pourraient être faites aux dispositions ainsi renumérotées dans d'autres textes non modifiés, mais aussi en raison de la connaissance acquise des textes en vigueur par leurs destinataires et l'administration elle-même, voire de l'existence de jurisprudence et de doctrine pouvant avoir fait état de ces dispositions.

Article 4 actuel

Il y a lieu de remplacer les mots "la section 3 du même arrêté" par les mots "la section 3 du chapitre II du même arrêté".

Article 8 actuel

1. Il résulte du système mis en place par le texte en projet que les établissements dits "Seveso" ne seront plus nécessairement de classe 1.

À ce propos, il y a lieu d'avoir égard essentiellement aux articles 30, 32, 35, 40, 91, 92, 93 et 95 du décret du 11 mars 1999, précité.

Selon l'article 30 du décret du 11 mars 1999, précité, les instances chargées de donner un avis sur la demande de permis doivent envoyer celui-ci dans un délai de soixante jours, si la demande concerne un établissement de classe 1, et de trente jours, si la demande concerne un établissement de classe 2.

L'article 32, § 1^{er} du décret du 11 mars 1999, précité, donne au fonctionnaire technique des délais différents pour envoyer son rapport de synthèse, selon que l'établissement concerné est de classe 1 ou 2.

Enfin, l'article 35 du 11 mars 1999, précité, du décret donne également à l'autorité compétente des délais différents pour envoyer sa décision sur la demande de permis, selon que l'établissement est de classe 1 ou 2.

L'article 40 du décret du 11 mars 1999, précité, relatif à la procédure de recours, fixe lui aussi des délais différents selon que l'établissement concerné est de classe 1 ou 2.

Il en va de même des articles 91, 92, 93 et 95 du même décret, relatifs à la procédure de délivrance des permis uniques.

Il suit de ces dispositions que c'est le décret lui-même qui fixe, sur les aspects essentiels précités, les délais applicables dans le cadre de la procédure de demande de permis, ces délais différant selon la classe de l'établissement.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 62 en projet ne peut donc prévoir que

"Les délais applicables dans le cadre de la procédure de demandes de permis d'un établissement de classe 1 sont applicables à toute demande de permis d'environnement ou de permis unique qui porte sur un établissement où des substances dangereuses sont présentes en quantités égales ou supérieures aux seuils figurant aux parties 1 et 2 de l'annexe I de l'accord de coopération."

L'article 62, § 1^{er}, en projet, est donc dépourvu de fondement légal et méconnaît les dispositions décrétales précitées.

Il doit être omis.

.../...

2. De l'accord des délégués du Gouvernement, à l'article 62, § 2, en projet, à l'instar de ce que prévoit l'actuel article 62 de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, dont la modification est ici envisagée, il convient de préciser que l'avis de la DPA mentionne notamment si pour l'établissement concerné, la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de la localisation ou de la proximité d'établissements et de leurs inventaires de substances dangereuses.

Article 12 actuel

Outre ce qui a été dit à l'observation générale 3, compte tenu de la procédure d'examen du rapport de sécurité mise en place par l'article 25 de l'accord de coopération du 21 juin 1999, précité, à l'alinéa 2 de la disposition à l'examen, in fine, mieux vaut remplacer les mots "validé par le service de coordination visé par ledit accord" par les mots "accepté selon la procédure prévue à l'article 25 du même accord".

Article 14 actuel

Le délai imparti aux États membres pour la transposition de la directive 2003/105/CE ayant expiré le 1^{er} juillet 2005, les dispositions de l'arrêté en projet qui entendent transposer -certes très partiellement- ladite directive, doivent entrer en vigueur sans délai.

L'article 14 du projet qui prévoit que les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande, ne peut donc valoir pour les dispositions du projet qui entendent assurer la transposition de la directive précitée.

La disposition à l'examen doit être revue en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE